

un appel à tous les amis des lumières et des lettres dans le monde civilisé. Une commission, composée de ses premiers citoyens, est instituée à cet effet. Elle recevra tous les dons, même les plus minimes. Un état des donateurs de tous les pays sera déposé dans les archives de la ville de Mayence.

Il n'y aurait pas grand inconvénient à laisser mourir de sa belle mort certain article de la gazette juvénile où il est annoncé que les poursuites vont être reprises par la justice arlonnaise contre les Luxembourgeois qui, en 1831, avaient pris les armes contre le pouvoir révolutionnaire. Mais comme les auteurs de ces bruits absurdes pourraient s'être flattés de soulever de nouveau les passions et qu'il se rencontre toujours des esprits prêts à recueillir l'erreur pour peu que leur malignité en soit chatouillée, on essaiera de détruire, par quelques observations, les espérances des anarchistes; la tâche sera facile.

D'abord, le jeune rédacteur de l'article d'Arlon confond mal à propos Mathias Kohl, d'Ehnen, avec les partisans du corps de Tornaco. Kohl n'a jamais été acteur dans ces événements, et son affaire, qui fera perpétuellement honte aux sbires du gouvernement franco-belge, n'a pas le moindre rapport avec celle des Luxembourgeois poursuivis à Namur. C'est donc par vice d'ignorance que son nom est rappelé.

Quant aux autres Luxembourgeois dont on voudrait troubler la sécurité, on peut, sans se compromettre, leur conseiller d'être parfaitement tranquilles. Le gouvernement franco-belge n'attentera pas à leur repos, et il y a pour cela d'excellentes raisons. La première et la meilleure, c'est qu'il n'osera pas. La deuxième est purement et simplement fondée sur une présomption; présomption de quelque poids, il est vrai, mais néanmoins un tant soit peu subordonnée à la loi punique.

Personne ne peut ignorer que pour obtenir la mise en liberté de M. Thorn, le gouvernement belge a pris l'engagement solennel de renoncer à toute poursuite contre les Luxembourgeois, pour quelque cause que ce soit, provenant de leur conduite politique. Les pièces qui constatent cet engagement appartiennent désormais à l'histoire des troubles de ces dernières années; elles font foi d'une transaction dont l'effet est de mettre les habitants d'un pays appartenant à la confédération germanique à l'abri des vexations subalternes qui troublaient leur repos et leur liberté; enfin ces pièces, signées Prisse, colonel aide-de-camp du chef du gouvernement belge, ont été publiées par tous les journaux; et l'on sait que Léopold lui-même, de sa propre main, s'est donné la peine de tracer la lettre qui accreditait le colonel Prisse auprès de S. A. S. le prince régnant de Hesse-Hombourg, gouverneur militaire de la forteresse.

Ce ne serait, en conséquence, qu'en violant ouvertement le traité auquel M. Thorn doit la faveur de siéger à côté de M. Lefèvre-Meuret, au sénat de Bruxelles, que le gouvernement franco-belge pourrait s'émanciper jusqu'à permettre la reprise des poursuites. Il ne s'agit pas ici de ce que peut vouloir le parquet d'Arlon; de *minimis non curat Prætor*; mais il s'agit des intentions qui peuvent animer les gouvernans de Bruxelles. Or, nous sommes parfaitement rassurés de ce côté; il y aurait à franchir certaine barrière défendue par des argumens contre lesquels ceux du parquet d'Arlon seraient aussi impuissans que ceux de M. Lefèvre-Meuret.

Mais voici venir le mortier-monstre du jeune journaliste : *Le roi Guillaume*, dit-il, continue à ne voir en nous que des sujets rebelles; il a fait poursuivre et condamner naguère plusieurs de nos compatriotes à des peines plus ou moins graves. On a considéré ces condamnations comme l'expression d'une vieille haine; on ne verra dans les poursuites contre ses fauteurs et adhérens que de justes représailles, qu'une réponse à une NOUVELLE PROVOCATION. A ces lamentables paroles, à ce langage hypocrite, ne dirait-on pas que les procès criminels n'ont été intentés qu'à une époque récente, voisine de celle où les arrêts ont été prononcés, et qu'il y a eu, de la part du gouvernement, une réaction calculée! Que l'on se détrompe. Les poursuites contre les fonctionnaires coupables d'enlèvement de titres, documens, numéraire, etc., étaient entamées même avant la formation du corps de Tornaco. Et les jugemens ne se seraient pas fait attendre, s'il n'avait pas été indispensable de rassembler les preuves à l'appui des accusations respectives. Il y a plus; les poursuites contre l'un de ces fonctionnaires, commencées en décembre 1830, sont encore en instruction, et la cour d'assises a renvoyé l'affaire d'un autre pour être soumise à de plus amples informations.

Mais, en supposant même que ces procès n'eussent été commencés qu'à une époque récente, sur quel fondement voudrait-on les rattacher à des menées politiques? Certes, il y a eu trahison, et

toutes les lamentations du jeune Arlonnais n'excuseront pas les auteurs des faits que la justice a solennellement réprouvés. Mais la trahison a-t-elle été la cause de l'action judiciaire? Certainement non; la preuve évidente en est que les auteurs seuls de soustraction d'effets publics ont été mis en jugement, et qu'ils n'ont été condamnés que comme tels. Et qu'importe dès-lors l'époque des poursuites, s'il est avéré qu'elles n'ont pas eu lieu pour un crime qui aurait nécessité bien d'autres poursuites encore, puisque tant d'autres se fussent trouvés sous le poids de la même accusation, si le gouvernement avait voulu sévir contre eux?

Il ne resterait plus qu'un mot à dire au jeune homme au sujet des complimens de condoléances, d'ailleurs pleins d'élégance et de politesse, qu'il adresse aux Luxembourgeois, à ces pauvres Luxembourgeois, condamnés à retomber sous le joug du maître auquel ils sont *inféodés à perpétuité*. A cela que peut-on répondre? dirons-nous que nos bons frères, les Walons, sont *inféodés à Léopold, aux Français, aux Anglais, au clergé flamand*, ou à maître Lebeau? Ce serait repousser une sottise par une dure vérité. Mais toutes vérités ne sont pas bonnes à dire, et nos jeunes gens le savent bien; il en est dont ils sont avares, et le chapitre serait long de toutes celles qu'ils ont en portefeuille au sujet de la prospérité grande que leur gouvernement procure au pays; ils devraient bien nous en dire deux mots par-ci par-là; ce sera sans doute pour le jour où M. Thorn rapportera de Bruxelles le fameux traité de commerce avec la France, l'acte d'acquisition de la partie allemande du grand-duché, l'acte de consentement de la confédération à la cession de l'autre partie, et un million de francs pour l'encouragement des fabriques.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

A LOUER UNE GRANDE MAISON

Avec deux terrasses, dans la demi-descente d'Eich, appartenant à M. Joseph Reuter, rue Porte-Neuve.

UN GRAND JARDIN, entouré d'un mur et planté d'arbres fruitiers au même lieu.

A vendre chez le même du vin de Tavel, première qualité, à 24 sous la bouteille sans verre, et à 50 francs la hotte de 40 litres.

A LOUER une MAISON ayant cinq places au rez-de-chaussée, quatre au premier étage, remise, cave et grenier, sise rue Saint-Philippe, n° 193. S'adresser à M. J. P. Reuter, négociant, rue de l'Arsenal, n° 76.

U n f u n d t u n g. — Am Montage, 1ten April 1833, um 2 Uhr Nachmittags, wird Herr Joseph Schiltz, Kaufmann und Blausärber, wohnhaft in Luxemburg, öffentlich, auf Borg, und durch das Ministerium des unterzeichneten Notars, circa 2,000 Tannendiclen, so wie auch eine gewisse Quantität Baugewölbe und Madrillen, versteigern lassen. Die Versteigerung wird auf dem Vimpers-Berg, in dem sogenannten Schiltzengarten, statt haben. Luxemburg, den 16ten März 1833. J. Junk, Notar.

Mobilier-Versteigerung.

Am Dienstage, 2ten April 1833, um 9 Uhr Morgens, wird Johann Peter Weydert, Ackermann zu Ißig, durch öffentliche Versteigerung, auf Borg und unter sehr günstigen Bedingungen, den best- und Meistbietenden zuschlagen lassen:

Drei Pferde, 2 Küllen, 4 Kälber, 2 Kinder, 10 Schweine, 2 Wagen, 1 Karre, mehrere Pflüge und Eggen; Pferdegeschirr, eine gewisse Quantität Eichendiele, Madrillen, ungefähr 8,000 Pfund Heu und 5,000 Pfund Stroh, 20 Walter Kartoffeln und sonstige Mobilien- Gegenstände an Haus-Möbeln, deren Benennung zu weitläufig wäre. Die Versteigerung wird zu Ißig, in der Wohnung des Verkäufers, statt haben. Den 23ten März 1833. J. Junk, Notar.

MERCURIALES. — 2° QUINZAINE DE FÉVRIER 1833.

NATURE DES DENRÉES.	PRIX MOYENS PAR RASIÈRE,	
	Luxembourg.	Arlon.
Froment.....	8 02 1/2	0 00
Méteil.....	7 10	0 00
Seigle.....	0 00	0 00
Orge.....	5 55	0 00
Avoine.....	2 74	0 00
Pois.....	6 18 1/2	0 00
Farine de froment.....	0 00	0 00
Farine de seigle.....	0 00	0 00
Pommes-de-terre d'été.....	0 00	0 00
Idem d'hiver.....	1 81	0 00
Beurre, la livre des P.-B.....	0 91	0 00
Foin, les 100 livres des P.-B.....	2 60	0 00
Paille, id. id.....	1 90	0 00
Bois de hêtre, la corde.....	3 63 1/2	0 00
Id. de chêne.....	0 00	0 00